

N° 324

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés.

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baومت, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2602, 2620 et in-8° 771.

Sénat : 261 (1984-1985).

Elections et référendums.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — L'article 46 de la Constitution : la procédure particulière des lois organiques.	4
II. — La discussion du projet de loi organique à l'Assemblée nationale	6
III. — Le Sénat et le régime électoral de l'Assemblée	7
CONCLUSION	8
ANNEXES :	
1. Exposé des articles	11
2. Tableau comparatif	15
3. Evolution du nombre de députés et de sénateurs depuis 1958	18

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 25 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose qu'« une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres..., les conditions d'éligibilité » ainsi que « les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ».

La réforme du mode de scrutin engagée par le Gouvernement et dont les éléments essentiels figurent dans le projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés (Sénat - n° 260) imposait donc le dépôt d'un texte de nature organique modifiant l'article L.O. 119 du Code électoral, qui fixe le nombre des députés, ainsi que les articles L.O. 176 (vacance d'un siège) et L.O. 178 (annulation des opérations électorales) du même Code. On doit souligner le caractère paradoxal de la procédure suivie puisque le projet de loi organique se borne en fait à tirer les conséquences d'un simple projet de loi, alors que la Constitution confère aux lois organiques une valeur particulière. On sait d'ailleurs que le Conseil constitutionnel (décision 60-8 DC du 11 août 1960) fait figurer les lois organiques dans le « bloc de constitutionnalité » par rapport auquel il vérifie la conformité des lois ordinaires. Une loi ordinaire doit être conforme aux lois organiques et aucune loi ordinaire ne peut, d'elle-même, abroger ou rendre caduque une disposition de nature organique.

I. — L'ARTICLE 46 DE LA CONSTITUTION : LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE DES LOIS ORGANIQUES

La Constitution ne donne aucune définition de la notion de loi organique dont l'unité est toutefois assurée par l'article 46 de la Constitution qui définit une procédure spécifique pour leur discussion, leur vote et leur promulgation.

1. C'est ainsi que le projet — ou la proposition — de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un **délai de quinze jours** après son dépôt. L'existence de ce délai ne concerne donc que la première assemblée saisie : dès la transmission du texte à l'autre assemblée, la procédure normale reprend ses droits. Elle n'interdit pas non plus l'examen en commission et le dépôt d'amendements antérieurement à l'expiration du délai de quinze jours : le délai spécial de réflexion ne sépare que la date du dépôt de celle de l'examen en séance publique.

Le Règlement de l'Assemblée nationale précise que le point de départ du délai est le « dépôt effectif du texte », c'est-à-dire la date à laquelle les services de la Présidence l'ont reçu et non pas la date de l'annonce en séance de ce dépôt ou bien, si le dépôt a lieu en intersession, la date de la séance de rattachement pour ordre. La Haute Assemblée, malgré le silence de son règlement, ne procède pas autrement.

Le seul problème que pourrait soulever en fait le respect du délai de quinze jours provient des règles propres aux propositions de loi : dans cette hypothèse en effet, le débat en séance publique porte non pas sur le texte de la proposition initiale, mais sur le texte issu des délibérations de la Commission, dont la rédaction peut être fort différente de la rédaction d'origine. Il ne serait donc pas illogique de considérer qu'en pareille hypothèse, la délibération en séance publique ne puisse avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter du dépôt du rapport.

2. La procédure de droit commun, y compris les règles relatives à la procédure de Commission mixte paritaire, est applicable à la discussion des projets ou propositions de loi organique. « Toutefois, **faute d'accord entre les deux Assemblées**, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la **majorité absolue de ses membres** ». La nécessité de réunir ainsi une majorité qualifiée — disposition qui s'inspire partiellement de celle prévue par le dernier alinéa du texte primitif de l'article 20 de la Constitution du 27 octobre 1946 — est évidemment destinée à garantir que le

désaccord manifesté par le Sénat sera pris en considération par l'Assemblée nationale. Elle soulève au demeurant le problème de l'applicabilité — à ce stade de la navette — de l'avant-dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution. Dans cette hypothèse en effet, il est voté non pas sur le texte lui-même, mais sur l'éventuelle motion de censure et, seuls, sont recensés les votes favorables à l'adoption de celle-ci : il n'est donc pas émis de vote direct sur le projet ou la proposition et, par conséquent, il devient impossible de soutenir que le texte a été adopté « à la majorité absolue » des membres composant l'Assemblée nationale.

3. « Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées ». Cette disposition confère donc à la Haute Assemblée, lorsque la loi organique est « relative au Sénat », des droits strictement identiques à ceux dont dispose l'Assemblée nationale. Seul l'article 89 de la Constitution, relatif à la procédure de révision constitutionnelle, confère également aux deux assemblées des prérogatives identiques pour l'adoption d'un texte de loi. La notion de « loi organique relative au Sénat » n'est pas davantage précisée par la Constitution et le Conseil constitutionnel n'a, jusqu'à maintenant, jamais été mis à même de déterminer cette notion. Il est toutefois clair que l'on doit considérer comme étant « relative au Sénat » toute loi organique qui modifie non seulement le rôle du Sénat dans l'équilibre des institutions, en augmente ou en diminue « le poids » dans le processus de décision, mais également comporte des dispositions intéressant la Haute Assemblée ou ses membres. La deuxième partie de cette affirmation est explicitement acceptée par l'Assemblée nationale qui a précisément supprimé les articles 5 et 6 du projet de loi organique en considérant qu'ils étaient « susceptibles de s'appliquer aux sénateurs » : les laisser figurer dans le texte conférerait à celui-ci le caractère d'une loi organique « relative au Sénat » et donc imposait l'accord du Sénat pour son adoption définitive. Or, ces deux articles concernaient les règles applicables à l'éligibilité des députés auxquelles l'article L.O. 296 du Code électoral renvoie pour les règles d'éligibilité des sénateurs.

4. L'article 46 de la Constitution prévoit enfin que « les lois organiques ne peuvent être **promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution** ». La compétence de plein droit du Conseil constitutionnel en matière de lois organiques signifie que la saisine est obligatoire, mais non pas qu'elle est automatique : « la Haute juridiction ne peut examiner le texte de la loi organique qu'après que le Premier ministre le lui ait transmis ». L'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel précise d'ailleurs que « les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil constitutionnel par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence ».

II. — LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le caractère subordonné, bien que hiérarchiquement supérieur au projet de loi relatif à l'élection des députés, du projet de loi organique est bien marqué par la brièveté des débats auxquels il a donné lieu à l'Assemblée nationale puisque à peine plus d'une heure et demie de discussion lui fut consacrée. Des huit amendements déposés sur ce texte, deux ont été retirés et ne sont pas venus en discussion, l'un ayant été retiré avant l'ouverture du débat et l'autre lors de son appel en séance publique. Deux autres amendements tendant à la suppression des articles 5 et 6 du projet, pour les raisons déjà exposées, ont été adoptés par les députés. Des quatre autres amendements, l'un a été repoussé : il tendait à une modification de l'intitulé, cependant que les trois derniers étaient adoptés, chacun d'eux poursuivant un objectif rédactionnel.

III. — LE SÉNAT ET LE RÉGIME ÉLECTORAL DE L'ASSEMBLÉE

Il a parfois été avancé que la tradition parlementaire française reconnaissait à chaque assemblée une certaine autonomie pour statuer sur le régime électoral qui la concerne, l'autre assemblée ne manifestant à l'égard du texte qu'une attitude empreinte de réserve. Cette attitude a, sous la V^e République, fait l'objet d'une réfutation très nette de la part du Président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale qui déclarait, le 8 octobre 1974 (1), lors de la discussion d'une proposition de loi organique relative à la composition du Sénat, que « le texte met en question la représentativité de l'ensemble du Parlement, c'est-à-dire le système des rapports entre les deux assemblées ». Le rappel des précédents ayant eu lieu sous les III^e et IV^e Républiques montre d'ailleurs que le Sénat, pour sa part, n'a jamais hésité à prendre parti dans les débats concernant le mode d'élection des députés.

C'est ainsi que, le 18 mars 1913, le quatrième gouvernement Briand était renversé par le Sénat sur le projet de loi, adopté le 12 juillet 1912 par la Chambre, instaurant le scrutin de liste départemental avec répartition des sièges au quotient électoral et, pour l'utilisation des restes, primes à la majorité et apparentements.

Le 10 juin 1913, le Sénat adoptait une proposition de loi instaurant le scrutin de liste suivant la règle majoritaire, « nul ne pouvant être élu s'il a moins de voix que ses concurrents », proposition qui devait rester sans suite.

La loi du 12 juillet 1919 ayant instauré un système mixte combinant la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire, le Sénat prit l'initiative de favoriser le retour au scrutin d'arrondissement en adoptant, le 23 août 1924, une proposition de loi ayant cet objet. La loi du 21 juillet 1927 fut la conséquence de cette initiative.

— **Le 16 février 1932**, le ministère Laval fut renversé par le Sénat sur la fixation de la date d'une interpellation concernant la politique générale du Gouvernement. En réalité, la chute était motivée par le refus du Sénat d'examiner le projet adopté le 12 février par la Chambre, projet instaurant le scrutin uninominal à un tour (deuxième tour seulement si le premier candidat n'obtient pas le quart des suffrages) avec vote obligatoire et vote des femmes.

(1) J.O. débats, p. 4857.

Le 21 avril 1951, le Conseil de la République adoptait le projet de loi de réforme électorale en substituant au système retenu par les députés (représentation proportionnelle et apparentements), celui du scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

— **Le 2 novembre 1955**, l'Assemblée nationale adoptait en première lecture un projet de loi maintenant la proportionnelle, mais supprimant le mécanisme des apparentements. Le 8 novembre, le Conseil de la République adoptait le projet de loi en rétablissant le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale (12 novembre), puis les sénateurs (15 novembre) maintenaient leurs positions. Le 16 novembre, l'Assemblée nationale prenait en considération un amendement instaurant le scrutin d'arrondissement, puis décidait de ne pas statuer sur lui tant que le Gouvernement ne l'aurait pas saisi d'un projet de loi portant découpage des circonscriptions. Le 29 novembre, le Cabinet Edgar Faure était renversé et, le lendemain, le Conseil des ministres décidait la dissolution de l'Assemblée nationale.

— **Le 25 octobre 1956** enfin, le Conseil de la République rejetait (206 voix contre 41) une proposition de loi adoptée le 26 juin précédent par l'Assemblée nationale : cette proposition décidait que la vacance d'un siège serait comblée par le suivant de liste, alors que, depuis 1951, la vacance était comblée par une élection au scrutin majoritaire. Le rejet de la proposition était motivé de façon très claire par le rapporteur (M. Marcilhacy) par l'attachement du Conseil de la République au scrutin majoritaire.

*
**

En considération de ces précédents nombreux et clairs, et considérant que la logique commandait que le projet de loi organique suivit le même sort que le projet de loi n° 260, la Commission a décidé de soumettre à l'approbation du Sénat une motion tendant à opposer la **question préalable** au présent projet de loi organique. Cette motion est ainsi rédigée :

Considérant que le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 261 - 1984-1985), modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés, se borne en fait à tirer, sur le nombre de députés et leur mode de remplacement, les conséquences de l'esprit et du texte du projet de loi n° 260 ayant le même intitulé ;

Considérant que la logique impose que le projet de loi organique n° 261 suive le même sort que le projet de loi n° 260 auquel la Commission a proposé d'opposer la question préalable ;

Votre commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous demande d'opposer au projet de loi, en application de l'article 44, paragraphe 3, la question préalable.

ANNEXES

1. EXPOSÉ DES ARTICLES

Article premier.

Nombre de députés.

Cet article tire la conséquence du projet de loi n° 260 : il crée 86 sièges de députés. Deux séries d'observations doivent être formulées, qui tiennent, d'une part à des considérations de fait, d'autre part à des considérations d'ordre juridique.

1. Considérations de fait :

1.1. — **Le nombre de députés composant l'Assemblée nationale** sera désormais de 571 pour les départements contre 485 actuellement. Si l'effectif des députés représentant les territoires d'outre-mer et Mayotte reste constant, l'Assemblée nationale comportera au total 577 députés. Ce chiffre doit être apprécié, d'une part par rapport aux précédents français, d'autre part, par rapport aux pays étrangers.

Sous la IV^e République, le nombre de députés représentant la métropole était de 544 et, sous la III^e République, il a oscillé de 560 (en 1885) à 610 (en 1939). La Chambre des Communes de Grande-Bretagne compte 635 membres ; la Chambre des députés italienne compte 630 députés, mais le Bundestag allemand n'est composé que de 496 députés.

1.2. — La création de 86 sièges de députés représente donc une augmentation d'environ 18 % des sièges. Cette initiative s'inscrit dans une **tendance générale à l'inflation des sièges depuis 1981** : s'agissant des conseils généraux, le Gouvernement a ainsi créé 167 cantons nouveaux en 1982 et 139 nouveaux cantons en 1985 : ce sont au total 306 sièges de conseillers généraux qui ont été créés en trois ans, le nombre total de membres des conseils généraux s'établissant actuellement à 3.970 (dont 160 pour les départements d'outre-mer).

La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le Code électoral et le Code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux a également entraîné la création d'un nombre élevé de nouveaux sièges : la France compte actuellement 499.358 conseillers municipaux pour la seule métropole. Par rapport à l'état de fait existant avant le vote de cette loi, le nombre de conseillers municipaux a ainsi progressé en valeur absolue d'environ 100.000 sièges et en valeur relative d'environ 25 %.

La loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social a créé trente nouveaux sièges de conseillers : l'effectif total du Conseil est actuellement de 230 conseillers.

Un projet de loi organique, devenu loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France, a porté de 6 à 12 le nombre des sénateurs représentant les Français de l'étranger.

1.3. — **Le coût de la réforme** est difficile à apprécier, il a été avancé, lors des débats à l'Assemblée nationale (1), que « les 86 nouveaux députés nécessiteront pour l'ensemble des frais directs les concernant, sur la base des indices actuels, environ 170 millions de francs par an ». Compte tenu des frais indirects (personnel, locaux, transports, etc.) « on peut estimer à 250 millions de francs le coût annuel mis à la charge des contribuables, si ce projet de loi est mis en application ». Ce chiffre représente quatre fois le montant des crédits de paiement consacrés aux dépenses d'équipement de la Sécurité civile en 1985.

2. Considérations juridiques :

2.1. — **Le collège électoral des sénateurs** est modifié par la création de 86 sièges supplémentaires de députés puisque, selon l'article 1 280 du Code électoral, les députés font partie de ce collège.

2.2. — **Le poids respectif de l'Assemblée nationale et du Sénat au sein du Congrès** va également être modifié par la réforme : le rapport actuel est de 318 sièges pour le Sénat et de 491 pour l'Assemblée nationale. Il sera désormais de 318 à 577. Depuis 1958, les effectifs de l'une et l'autre assemblées ont fréquemment variés (1), mais il est évident que la modification ne doit s'apprécier que par rapport à la situation existant au jour où elle intervient et que le quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution a pour objet de permettre au Sénat de s'opposer à une réforme minorant son rôle dans les institutions.

Article premier bis.

Candidature des suppléants devenus députés.

L'article L.O. 155 du Code électoral dispose que « quiconque a été appelé à remplacer, dans les conditions prévues à l'article L.O. 176, un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui ». L'article L.O. 176 ne vise bien entendu que le cas des députés élus au scrutin majoritaire selon les règles actuelles. Ces règles figurant, selon le projet de loi organique en discussion, désormais dans l'article L.O. 176 I du Code électoral, c'est à ce dernier que l'article L.O. 155 doit faire référence.

Lors de la présentation à l'Assemblée nationale de l'amendement tendant à introduire dans le projet de loi organique cet article premier *bis*, le Rapporteur de la commission des Lois a souligné que l'interdiction faite au remplaçant devenu parlementaire de se présenter aux élections suivantes contre le titulaire devenu ministre qu'il a été appelé à remplacer « ne concerne pas actuellement les suivants de la liste des sénateurs élus à la représentation proportionnelle ». Ainsi députés et sénateurs seraient-ils, selon lui, soumis à des dispositions identiques.

Article 2.

Remplacement des députés élus à la représentation proportionnelle.

Quatre principes sont posés par cet article :

1° chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux ;

2° en cas de vacance d'un siège, il est pourvu à la vacance par le suivant de liste ;

(1) Assemblée nationale. Deuxième séance du 26 avril 1985, p. 475.

(1) Voir tableau annexé.

3° cette règle s'applique, quelle que soit la cause de la vacance, y compris donc en cas de démission. Elle est identique à celle applicable aux sénateurs élus à la représentation proportionnelle :

4° le mandat du remplaçant expire au renouvellement de l'Assemblée nationale

Article 3.

Remplacement des députés élus au scrutin majoritaire.

Cet article se borne à créer dans le Code électoral un article L.O. 176-1 qui reprend les dispositions figurant actuellement dans l'article L.O. 176. La différence par rapport aux cas de remplacement mentionnés à l'article 2 du projet de loi est qu'en scrutin majoritaire la démission n'ouvre pas droit à remplacement, mais entraîne une élection partielle. Le mécanisme est identique à celui applicable aux sénateurs.

Article 4

Organisation d'élections partielles.

Cet article tend à une nouvelle rédaction de l'article L.O. 178 du Code électoral et reproduit en termes quasi-identiques les dispositions relatives à l'organisation d'élections sénatoriales partielles qui figurent dans l'article L.O. 322 du Code électoral.

Des élections partielles seront organisées

- en cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription :
- dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L.O. 176-1 du Code électoral (démission du titulaire dans le cas où il a été élu au scrutin majoritaire) :
- lorsque ne peuvent plus être appliquées les dispositions des articles L.O. 176 (vacance comblée par le suivant de liste) et L.O. 176-1 (absence de suppléant).

Ces élections partielles doivent être organisées dans un délai de trois mois, mais il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

L'article 12 du projet de loi n° 260 précise que, lorsque la vacance ne porte que sur un seul siège, il est pourvu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du département

Articles 5 et 6

Contestation et sanction de l'éligibilité d'un candidat.

Ces deux articles ont été supprimés par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois. Il est en effet apparu à cette dernière que les dispositions figurant dans ces articles et relatives au régime de l'éligibilité des députés étaient susceptibles de s'appliquer aux sénateurs, conformément à l'article L.O. 296 du Code électoral qui dispose que les conditions d'éligibilité et les inéligibilités applicables aux sénateurs sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale. La loi revêtait donc le caractère de loi organique « relative au Sénat » et permettait à ce dernier de s'opposer à son adoption

L'article 5 précisait que l'éligibilité d'un candidat devenu député en tant que suivant de liste, à la faveur d'une vacance, pouvait être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle il a remplacé le député, dont le siège est devenu vacant. L'article 6 précisait que l'inéligibilité d'un candidat n'entraînait pas celle de l'ensemble

de la liste, mais uniquement l'annulation de sa propre élection. La suppression de cet article laisse au Conseil constitutionnel le soin d'apprécier si l'annulation doit porter sur un siège ou sur la totalité de la liste à laquelle appartient le candidat frappé d'inéligibilité. On doit remarquer que l'article 1. 270 du Code électoral prévoit que la constatation de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats au conseil municipal n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le projet de loi n° 262 modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux dispose quant à lui que « la constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste ». Il est certainement regrettable que des dispositions analogues ne figurent plus dans le texte du projet de loi organique puisque cette disposition transfère au Conseil constitutionnel une compétence confiée par l'article 25 de la Constitution au législateur.

Article 7.

Abrogation de l'article L.O. 132 du Code électoral.

Cet article propose l'abrogation de l'article L.O. 132 du Code électoral qui dispose que « les maires et les maires-adjoints de Paris sont inéligibles dans les circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ».

Cet article est inclus dans le titre deuxième du Livre premier du Code électoral, titre intitulé « Dispositions spéciales à l'élection des députés. »

Jusqu'en 1976 en effet, les fonctions de maire et de maire-adjoint de Paris étaient exercées par des fonctionnaires. Les lois n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du statut administratif de la ville de Paris et n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon confient désormais l'exercice de ces fonctions à des élus.

La loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982 portant modification de certaines dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille s'est bornée à indiquer (art. 5) que « pendant une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions, les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris au titre du secteur correspondant à l'arrondissement où ils exerçaient leurs fonctions et au conseil de cet arrondissement ». L'article L.O. 132 du Code électoral étant en effet de caractère organique, seule une loi organique peut l'abroger : c'est l'objet du présent article.

2. TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	Article premier.	Article premier.	MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUES- TION PRÉALABLE
<p><i>Art. L.O. 119.</i> — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 485 pour les départements.</p>	<p>L'article L.O. 119 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L.O. 119.</i> — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 571 pour les départements. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L.O. 119.</i> — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 571. »</p>	
	Art. 2.	Art. 2.	
<p><i>Art. L.O. 176.</i> — Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membres du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>	<p>L'article L.O. 176 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L.O. 176.</i> — Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux unités. Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L.O. 176.</i> — ...</p> <p>... pouvoir <i>augmenté de deux</i>. Les candidats...</p> <p>...</p> <p>soit. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	Art. 3. Il est inséré dans le Code électoral un article L.O. 176-1 rédigé ainsi qu'il suit : « Art. L.O. 176-1. — Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »	Art. 3. Sans modification.	
Art. L.O. 178. — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacances autres que ceux visés à l'article L.O. 176 ou lorsque les dispositions de l'article L.O. 176 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.	Art. 4. L'article L.O. 178 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L.O. 178. — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L.O. 176-1 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 176 et L.O. 176-1 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.	Art. 4. Sans modification.	
Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.	« Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. »		
	Art. 5. Il est inséré dans le Code électoral un article L.O. 180-1 rédigé ainsi qu'il suit :	Art. 5. Supprimé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	<p>« Art. L.O. 180-1. — L'éligibilité d'un candidat devenu député par application des dispositions de l'article L.O. 176 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le député dont le siège est devenu vacant. »</p>	Art. 6.	
	<p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré dans le Code électoral un article L.O. 186-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<i>Supprimé.</i>	
	<p>« Art. L.O. 186-1. — Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, la constatation de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil constitutionnel proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de la liste. »</p>	Art. 7.	
<p>Art. L.O. 132. — Les maires et les maires adjoints de Paris sont inéligibles dans les circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article L.O. 132 du Code électoral est abrogé.</p>	Sans modification.	

3. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SÉNATEURS ET DE DÉPUTÉS DEPUIS 1958

Année	S É N A T Textes modifiant l'effectif du Sénat	Effectif	ASSEMBLÉE NATIONALE Textes modifiant l'effectif de l'Assemblée nationale	Effectif
1958	Ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958.	335	Ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 (complétée par loi n° 58-1015 du 29 octobre 1958 et ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958).	579
1959	Décisions du bureau du Sénat (novembre, décembre 1958) (1).	328		
	Ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 (+ 5 sièges T.O.M. et un siège Algérie):	334		
1961	Décision du président du Sénat du 19 juillet 1959 (2).	307		
	Loi organique n° 61-816 du 29 juillet 1961 (3).	308		
1962	Ordonnance n° 62-737 du 3 juillet 1962 (5).	274	Ordonnance n° 59-227 du 4 février 1958 modifiant loi n° 59-959 du 31 juillet 1959 et loi n° 61-819 du 29 juillet 1961 (4).	482
			Ordonnance n° 62-737 du 3 juillet 1962 (5).	
1966	Loi organique n° 66-503 du 12 juillet 1966.	283 (6)		
1967			Loi n° 66-501 du 12 juillet 1966 (6).	487
1973			Loi n° 72-521 et loi n° 72-522 du 29 juin 1972 (7).	490
1976	Lois n° 76-643 à 645 du 16 juillet 1976.	316 (7 bis)		
	Loi n° 76-1217 du 28 décembre 1976.	316 (8)		
1978			Loi n° 75-357 et loi n° 75-358 du 15 mai 1975 (9).	491
			Loi n° 75-1330 du 31 décembre 1975 et loi n° 76-98 du 31 janvier 1976 (10).	
			Loi n° 76-1216 et loi n° 76-1218 du 28 décembre 1976 (11).	
			Loi n° 77-1339 et loi n° 1340 du 8 décembre 1977 (12).	
1981				491
1983	Loi n° 83-499 du 17 juin 1983.	322 (13)		
1985		317 (14)		

(1) — 2 sièges de la Guinée qui n'a pas approuvé la Constitution du 4 octobre 1958 :
 — 3 sièges du Cameroun } qui n'avaient pas donné l'accord prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1958 en ce qui concerne leur
 et — 2 sièges du Togo } représentation au sein du Parlement.

(2) 27 sièges : cessation du mandat sénatorial des sénateurs élus dans les anciens T.O.M. devenus Etats de la Communauté.

(3) Création d'un siège pour Wallis-et-Futuna.

(4) Accession à l'indépendance des anciennes colonies.

(5) Indépendance de l'Algérie (34 sièges).

(6) Création de sièges, suite au redécoupage administratif de la région parisienne.

(7) Création de sièges dans le département du Rhône.

(7 bis) Création de 33 sièges.

(8) Diminution du nombre des sièges des T.O.M. après transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en D.O.M. et transformation de Mayotte en collectivité territoriale - sui generis.

(9) Création d'un siège en Corse.

(10) Suppriment la distinction entre D.O.M. et T.O.M.

(11) Transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en D.O.M. et suppression des deux sièges des Comores. Création d'un siège à Mayotte.

(12) Suppression du siège des Afars.

(13) Création de six sièges : + 2 en 1983, + 2 en 1986, + 2 en 1989.

(14) Déduction faite du siège des Afars et des Issas non pourvus depuis 1977.